



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *K. W. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social et C. D.*, 2018 TSS 922

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-271

ENTRE :

K. W.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

et

C. D.

Mis en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 20 septembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] K. W. (requérante) et C. D. ont vécu en union de fait jusqu'en septembre 2008. En janvier 2016, la requérante a présenté une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (PGNAP). Le ministre de l'Emploi et du Développement social a refusé la demande parce qu'elle a été présentée plus de quatre ans après la fin de l'union. La requérante a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal. La division générale a rejeté sommairement l'appel parce qu'elle a estimé que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès. L'appel de la décision de la division générale par la requérante est rejeté puisque la division générale n'a pas rendu sa décision en omettant d'observer un principe de justice naturelle ou en commettant une erreur de droit lorsqu'elle n'a pas tenu compte des circonstances spéciales dans lesquelles la requérante se trouvait.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[3] Cet appel a été tranché sur la foi des documents déposés auprès du Tribunal sur le fondement des considérations suivantes :

- a) la question juridique à trancher est claire;
- b) les parties ont eu un délai supplémentaire pour déposer des observations écrites et des documents;
- c) aucune des parties n'a demandé d'audience orale pour l'appel;
- d) le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* prévoit que l'instance doit se dérouler de la manière la plus expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

[4] La requérante a envoyé au Tribunal des documents médicaux qui, selon elle, appuyaient la position défendue en appel. Elle a demandé à ce que ces documents ne soient pas communiqués aux autres parties. J'ai demandé qu'on fournisse des observations écrites sur l'acceptation ou le rejet de ces documents par le Tribunal ainsi que sur leur confidentialité. Après avoir reçu les observations, j'ai conclu que les documents étaient de nouveaux éléments de preuve. Les nouveaux éléments de preuve ne sont généralement pas examinés durant un appel au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS)¹. Le dépôt de documents médicaux qui peuvent appuyer les allégations de la requérante selon lesquelles elle souffrirait de diverses maladies ne correspond à aucune des exceptions à cette règle. Par conséquent, les documents médicaux présentés par la requérante n'ont pas été inclus dans le dossier du Tribunal et ont été renvoyés à la requérante.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle en fondant sa décision sur le moment où la requérante a présenté sa demande sans tenir compte des circonstances spéciales dans lesquelles elle se trouvait?

[6] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'appliquer des principes équitables pour rendre sa décision?

ANALYSE

[7] Le Tribunal de la sécurité sociale est un tribunal établi par une loi. Il n'a donc que les pouvoirs que lui confère sa loi habilitante. La Loi sur le MEDS régit les activités du Tribunal et prévoit seulement trois moyens d'appel que la division d'appel peut examiner. Ces moyens d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance². Les arguments de la requérante sont examinés ci-dessous dans ce contexte.

¹ *Canada (procureur général) c O'Keefe*, 2016 CF 503.

² *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 58(1).

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle en fondant sa décision sur le moment où la requérante a présenté sa demande sans tenir compte des circonstances spéciales?

[8] Les principes de justice naturelle visent à s'assurer que les parties à un appel ont la possibilité de présenter leur cause devant le Tribunal, qu'elles ont l'occasion de prendre connaissance des renseignements qui leur sont défavorables et de donner leur version des faits, et que leur cause est jugée de manière impartiale compte tenu des faits et du droit. La requérante soutient que la division générale a omis d'observer ces principes à deux égards.

[9] Premièrement, la requérante affirme que la division générale a omis d'observer un principe de justice naturelle parce qu'elle s'est seulement fondée sur le fait que sa demande de PGNAP a été présentée environ huit ans après la fin de son union sans tenir compte des circonstances particulières. Cependant, il est à juste titre mentionné dans la décision de la division générale, conformément au *Régime de pension du Canada* (RPC), qu'une demande de PGNAP doit être présentée dans les quatre ans suivant la date de la fin de l'union de fait, ou à une date ultérieure si les deux conjoints donnent leur accord par écrit. Il n'y a aucune exception à cette règle qui permettrait à la division générale de tenir compte des circonstances spéciales ou extraordinaires dans lesquelles se trouvait la requérante. En conséquence, la division générale n'a pas omis d'observer un principe de justice naturelle lorsqu'elle n'a pas examiné ces circonstances spéciales. La division générale n'était pas autorisée à en tenir compte.

[10] Deuxièmement, la requérante soutient que la division générale a fait preuve de partialité lorsqu'elle a omis de tenir compte des circonstances, y compris de ses problèmes de santé. Toutefois, selon le RPC, la division générale n'a pas le droit de tenir compte des problèmes de santé de la requérante. Cette dernière n'a présenté aucune autre raison qui expliquerait la partialité de la division générale. La division générale n'a donc pas fait preuve de partialité lorsqu'elle a omis d'examiner ces circonstances.

[11] L'appel échoue pour ce motif.

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'appliquer des principes équitables pour rendre sa décision?

[12] La requérante affirme aussi que la division générale a fait une erreur en omettant de tenir compte des principes équitables pour rendre sa décision dans cette affaire. Cependant, le Tribunal n'a pas le pouvoir de tenir compte des principes équitables, car il est un tribunal établi par une loi. Il est avec raison déclaré dans la décision que la division générale doit interpréter et appliquer les dispositions du RPC³.

[13] Au titre de la Loi sur le MEDS, la division générale a correctement énoncé l'exigence de rejeter sommairement un appel qui n'a aucune chance raisonnable de succès⁴. Il est correctement énoncé dans la décision les faits incontestés concernant la fin de l'union en septembre 2008, la demande de la requérante présentée en janvier 2016 et le refus de C. D. de ne pas tenir compte du délai de quatre ans pour présenter une demande de PGNAP⁵. La division générale a correctement appliqué la loi et a décidé que la requérante n'était pas admissible au PGNAP selon le RPC⁶. En conséquence, l'appel devant la division générale n'avait aucune chance raisonnable de succès et l'appel devait être sommairement rejeté, ce qui a été fait. La division générale n'a commis aucune erreur de droit. L'appel ne peut être accueilli sur ce fondement.

CONCLUSION

[14] Pour les motifs qui précèdent, l'appel est rejeté.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
COMPARUTIONS :	K. W., appelante Matthew Vens, avocat de l'intimé

³ Décision de la division générale au para 9.

⁴ *Ibid* au para 13.

⁵ Décision de la division générale au para 15.

⁶ *Ibid* au para 16.

	C. D., mis en cause
--	---------------------